



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 23 octobre 2019

PAR COURRIEL



OBJET : *Demande d'accès à l'information*



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 16 octobre 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Nous vous écrivons conformément à l'article 43 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, A-2.1.***

Nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les renseignements et/ou documents suivants sur support papier ou électronique :

- Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application par la Commission de la Loi sur la laïcité de l'État, L.Q. 2019, c. 12 (la « Loi ») et en particulier ses articles 6 et 8;***

Aucun document ne correspond à votre demande quant aux articles 6 et 8 de la Loi sur la laïcité de l'État.

- Copies de tous les procès-verbaux des réunions du Conseil des commissaires de la Commission où des questions relatives à la Loi ont été discutées;***

Aucun document ne correspond à votre demande.

- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux enseignants à temps plein, suppléants ou candidats à ces postes, dans lesquelles la Commission indique que le ou la destinataire porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite travailler pour la Commission (voir, à titre d'exemple, l'Annexe 1);***



Aucun document ne correspond à votre demande.

- **Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux enseignants à temps plein, suppléants ou candidats à ces postes, dans lesquelles la Commission indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à travailler comme enseignant(e) à la Commission (voir, à titre d'exemple, l'Annexe 2);**

Aucun document ne correspond à votre demande.

- **Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux enseignants à temps plein, suppléants ou candidats à ces postes, dans lesquelles la Commission indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, son dossier d'emploi auprès de la Commission est fermé (voir, à titre d'exemple, l'Annexe 3);**

Aucun document ne correspond à votre demande.

- **Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les enseignants actuels ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par la Commission;**

Aucun document ne correspond à votre demande.

- **Toute donnée ou statistique existante concernant :**
 - **le nombre et le sexe des personnes ayant refusé un emploi à la Commission en raison de leur refus de se conformer à la Loi;**
 - **le nombre et le sexe des personnes dont les dossiers d'employé ont été fermés en raison de leur refus de se conformer à la Loi;**
 - **la nature du ou des symboles religieux portés par les employés dont la candidature a été reçue par la Commission;**
 - **le nombre et le sexe des employés actuels de la Commission portant un symbole religieux; et**
 - **la nature du ou des symboles religieux portés par les employés actuels de la Commission.**

Aucun document ne correspond à votre demande.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Avocate et
responsable de l'accès à l'information,

Sarah Doublali

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006